

## TITRE II

### LA SÉCURITÉ JURIDIQUE DES INVESTISSEMENTS LIÉS AUX EMR

L'exigence de sécurité juridique revêt une importance « critique » pour la promotion des investissements relatifs aux EMR. C'est là une mission essentielle du droit que de « sécuriser les investisseurs dans la mise en œuvre de leurs projets [...] »<sup>651</sup>. En ce domaine, il n'est pas excessif de considérer le droit international de la mer comme l'instrument juridique universel de sécurisation des investissements engagés en faveur de projets ayant pour finalité « la production d'énergie à partir de l'eau, des courants et des vents »<sup>652</sup>. Rares sont les formes d'énergie renouvelable à bénéficier d'un régime d'exploration, d'exploitation et de production déterminé par le droit international. En cela les énergies marines se singularisent visiblement des énergies « vertes », utilisées à terre. C'est précisément dans l'utilisation de la mer que la Convention de Montego Bay va assurer la sécurité des investissements liés aux EMR. À cette fin, elle sera relayée au niveau régional par des politiques européennes tendant à promouvoir l'usage des espaces maritimes des États membres aux fins d'énergies renouvelables. Aussi ce cadre supranational *a priori* favorable à la sécurité des investissements se traduit-il dans les régimes juridiques nationaux applicables aux projets énergétiques marins (Chapitre 1). Le cas échéant rassurés sur le plan de l'utilisation des espaces et des ressources maritimes, du reste consubstantielle au développement des EMR, les investisseurs devront l'être également au stade de la production d'électricité « bleue ». À cela le droit de la mer conjugué au droit international des changements climatiques offre des garanties universelles, au demeurant renforcées à l'échelle européenne. Garanties qui, dans le cadre des plans nationaux en faveur des énergies renouvelables, se traduiront par des régimes d'aide bénéficiant aux producteurs d'électricité « bleue » (Chapitre 2).

---

<sup>651</sup> A. Piquemal, « La problématique juridique (droit international et comparé) de l'utilisation des énergies marines renouvelables », in S. Ihrari *et al.*, *Les implications juridiques de la ratification de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer*, *op. cit.*, p. 338.

<sup>652</sup> Cf. article 56, § 1, a), de la CNUDM.